

CIMETIERE DE DUN LE PALESTEL

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Nous, Maire de la Commune de DUN LE PALESTEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants

Vu la loi n°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu le décret n°2007-328 du 12 mars 2007

Article 1 : LE JARDIN DU SOUVENIR

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté (et les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions).

Il est entretenu par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune. Les nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en Mairie. Un espace installé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et plantes.

Article 2 : LE COLUMBARIUM

1) DEFINITION :

Le columbarium est un équipement réalisé par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt. Il est situé dans le cimetière communal (partie agrandissement).

2) DROIT AU COLUMBARIUM :

Le droit au columbarium est identique au droit à sépulture dans le cimetière communal qui est dû :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

3) ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT :

Une demande doit être déposée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée déterminée et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal. Il est désigné par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les cases du columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'impliquent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les cases concédées ne peuvent donc pas être l'objet d'une vente.

4) DUREE DE VALIDITE DES CONCESSIONS ET TARIFS :

Les concessions de cases de columbarium sont accordées **soit à des personnes, soit à des familles** pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable. Les tarifs de concessions de cases de columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le prix doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription. Il s'accompagne des frais d'enregistrement de la concession à la Recette Principale des Impôts de Guéret. Le produit de la recette est à régler à la Trésorerie de DUN LE PALESTEL.

5) DEPOT D'URNE :

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune et sur production d'un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée. Les cases sont prévues pour le dépôt d'**une à quatre** urnes cinéraires **ou plus** si les dimensions de ces dernières le permettent, ces urnes étant **dûment identifiées**. Les cases concédées à des personnes ou à des familles peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs.

6) RETRAIT DES URNES :

Aucun retrait d'urne d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation ne sera accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne. L'accord écrit du concessionnaire devra être obtenu pour l'ouverture de la case. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a, seule, compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux. Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du représentant de la commune.

7) INSCRIPTIONS :

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'installation d'une plaque de dimension 10 X 15 cm qui sera collée sur le couvercle de la case. La plaque ne sera pas rivée, le couvercle ne fera l'objet d'aucun percement. Aucune autre inscription que celle des nom, prénom, année de naissance et de décès ne sera admise.

8) DEPOT DE FLEURS ET PLANTES :

Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

La fixation de porte vase ou porte fleurs est strictement interdite sur les cases. Les fleurs artificielles sont interdites.

9) RENOUVELLEMENT ET REPRISE :

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement. Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. La commune n'est pas tenue de donner suite aux demandes de renouvellement qui lui sont adressées.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droits ne souhaitent pas renouveler la concession temporaire, ils doivent en informer par écrit la mairie, au moins six mois avant la date d'échéance. Ils reprendront la ou les urnes dont ils devront indiquer la destination selon la réglementation en vigueur après autorisation du Maire.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libèreraient de ce fait la case occupée (en cas de changement de résidence ou pour toute autre raison) avant la fin de validité de la concession temporaire, l'acte de retrait mettra fin au présent contrat, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelque soit la durée d'occupation effectivement accomplie. Ils reprendront la ou les urnes dont ils devront indiquer la destination selon la réglementation en vigueur après autorisation du Maire.

10) REGISTRE :

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées et dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir est consignée dans un registre tenu en mairie.

11) RETRAIT DES URNES SUR L'INITIATIVE DE LA FAMILLE :


Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.


12) DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2007.

Article 3 – EXECUTION / SANCTION

Ces mesures sont applicables immédiatement. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

 M. le chef de la Brigade de la Gendarmerie de Dun le Palestel

 M. le Maire

 M. le Représentant de l'Etat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie et notifié aux concessionnaires.

Fait et délibéré en séance du Conseil Municipal, le 31 juillet 2007

Le Maire,
L. DAULNY